

N° 4896⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.6.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans la réunion de ce jour. Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires dont le détail et la motivation se présentent comme suit:

Intitulé et article 10 nouveau

Suite à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de mentionner dans l'intitulé l'énoncé exact de la directive à transposer ainsi que les lois modifiées par le projet, la Commission du Travail et de l'Emploi propose l'intitulé suivant:

„PROJET DE LOI**portant**

- 1. réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements;**
- 2. transposition de la Directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la Directive 77/187/ CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements telles qu'elles ont été codifiées et abrogées par la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001;**
- 3. modification de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;**
- 4. modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“**

La commission se rallie également à la proposition du Conseil d'Etat concernant l'opportunité d'ajouter un article final nouveau permettant le recours à un intitulé abrégé. Elle considère toutefois

qu'il y a lieu de proposer dans ce cas un intitulé dont le libellé est effectivement simplifié. Tel est l'objet de l'article 10 nouveau proposé in fine du texte coordonné.

Articles 1er et 2

La Commission du Travail et de l'Emploi, contrairement au Conseil d'Etat, estime qu'il y a lieu de maintenir à l'article 1er la description de la notion de transfert déterminant le champ d'application de la loi. Elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre au même niveau qualitatif la description de la notion de transfert – qui en réalité a trait au champ d'application de la directive – que les définitions des acteurs et éléments intervenant dans ce champ d'application conformément à l'article 2 du projet. D'ailleurs les dispositions qui resteraient à l'article 1er seraient un peu dépayées et tirées du contexte si on omettait de cerner le champ d'application du transfert. Il s'ensuit qu'au paragraphe 3, la référence à l'article 2 doit être adaptée (voir ci-dessous).

A l'article 2, la Commission du Travail et de l'Emploi reprend la proposition du Conseil d'Etat visant l'énumération des définitions par voie alphabétique, tout en omettant la notion de transfert qui est maintenu à l'article 1er.

Il en résulte que les références entre les articles 1er et 2 doivent être réaménagées comme suit:

A l'article 1er, paragraphe (3), il y a lieu de lire „l'article 2, paragraphe (1) sous e) ci-après“. De même à l'article 2, les références „au sens de l'article 1er, paragraphe (1)“ restent valables dans les points de définition a) et b).

Article 3

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie pour l'essentiel aux considérations développées par le Conseil d'Etat au sujet de cet article. Voilà pourquoi elle propose d'ajouter au paragraphe 1er de cet article, un alinéa 4 nouveau ainsi libellé:

„Le cédant est tenu de rembourser les montants acquittés par le cessionnaire en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte, le cas échéant et dans les hypothèses de transfert où une convention est possible, de la charge résultant de ces obligations dans une convention entre cédant et cessionnaire.“

L'exception prévue vise les hypothèses dans lesquelles de tels contrats ne sont pas possibles. Tel est le cas s'il n'y a plus de cédant au sens de cette loi et lorsqu'il n'est pas clair que le curateur soit habilité à signer de telles conventions.

Par ailleurs, comme la Commission du Travail et de l'Emploi maintient à l'article 9 nouveau l'abrogation de l'article 36 de la loi de 1989 sur le contrat de travail, elle reprend, sous une forme légèrement amendée, la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article 3, par un paragraphe 4 nouveau ayant la teneur suivante:

„(4) Après le transfert, le cessionnaire maintient les droits acquis ou en cours de formation des affiliés ou anciens affiliés à un régime complémentaire de pension y compris ceux ayant déjà quitté l'entreprise au moment du transfert.“

La commission propose donc d'amender le texte formulé par le Conseil d'Etat en insérant, dans un souci de clarification, le bout de phrase „y compris de ceux“ entre les termes „régime complémentaire de pension“ et „ayant déjà quitté ...“. Cette clarification s'inscrit dans la logique protectrice du texte en englobant le maintien des droits des travailleurs encore en place au moment du transfert (précision peut-être redondante mais explicitant l'article 3 de manière à ne plus laisser de doutes) ainsi que de ceux ayant quitté l'entreprise, conformément au texte actuel.

Article 5

Contrairement au Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi estime qu'il n'y a pas lieu d'abandonner l'article 5 du projet, alors qu'il constitue une des avancées décisives pour barrer la route à des transferts d'entreprises „frauduleux“, ou du moins à des transferts qui lèsent fondamentalement les intérêts des travailleurs.

La commission voudrait d'ailleurs relever que le paragraphe (2) de l'article 5 du projet atténue la rigueur apparente du paragraphe premier en laissant aux parties la possibilité de traiter le transfert, y compris les droits des travailleurs, de manière conventionnelle, pour ne pas barrer la route à des possibi-

lités de reprise d'activités si elles sauvent des emplois, sans ouvrir la porte à des agissements douteux tels des faillites suivies d'une reprise de la même activité par les mêmes personnes dans les jours qui suivent.

La commission a cependant essayé de tenir compte des arguments juridiques du Conseil d'Etat, d'une part, en amendant l'article 5, paragraphe (1) du projet de loi tel que ci-dessous exposé et, d'autre part, en introduisant dans le présent projet de loi à l'article 9 une modification de l'article 30 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

En effet, la phrase introductive actuelle du paragraphe (1) de l'article 30 „sans préjudice de l'article 36 de la présente loi“ ne constitue pas une garantie suffisante contre le fait de la résiliation d'office même en cas de transfert. D'ailleurs le maintien pur et simple des contrats constituerait un problème grave en cas d'inactivité prolongée de l'entreprise cédée, avant un transfert, d'autant plus que la constatation d'un vrai transfert protégé ne peut se faire qu'ex post. Le commission propose donc de garantir les droits des salariés, tout en ne chamboulant pas entièrement le droit des faillites actuel ni les droits des travailleurs tels que fixés dans la suite de l'article 30. Voilà pourquoi, elle propose d'accepter la résiliation d'office comme pour les autres contrats, mais en introduisant, comme le fait le droit français, une renaissance d'office des contrats (évidemment avec toute l'ancienneté et tous les autres droits nés), au cas où un vrai transfert s'avérerait intervenir. Le système préconisé par la commission parlementaire tient compte des intérêts des travailleurs tout en rendant la situation juridique plus claire.

*

Au plan de la technique législative, la modification de l'article 30 de la loi précitée de 1989 sur le contrat de travail comporte comme contrepartie l'insertion d'un renvoi y relatif dans la partie introductive du paragraphe 1 de l'article 5 qui prend la teneur suivante:

„Dans les conditions visées par l'alinéa 1er de l'article 30 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, dans la teneur lui conférée par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi, les articles 3 et 4 de la présente loi, s'appliquent au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant ou d'une procédure de gestion contrôlée.“

Articles 6 à 8

La Commission du Travail et de l'Emploi comprend les inquiétudes exprimées par les chambres professionnelles des salariés ainsi que le Conseil d'Etat, qui souhaitent que le mandat et la fonction des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité mixte ne prennent pas automatiquement fin si, après un transfert, l'établissement ou l'entreprise ne conserve pas son autonomie. La commission est donc d'accord pour apporter une modification au projet de loi tenant compte de ces critiques.

Toutefois, vu la complexité des questions qui se posent, le texte proposé par le Conseil d'Etat s'avère être insuffisant. Aussi la Commission du Travail et de l'Emploi préfère-t-elle que les textes nécessaires soient directement intégrés dans la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel ainsi que la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Cette intégration pourra se faire en ajoutant au présent projet de loi les „dispositions modificatives“ proposées par la commission.

Compte tenu de ces réflexions, la Commission du Travail et de l'Emploi propose les amendements suivants:

- a) L'article 7 du projet initial devient l'article 6 nouveau sous l'intitulé: „Section III: Information et consultation“
- b) Les articles 6 et 9 deviennent les articles 7 et 8 et prennent la teneur suivante sous l'intitulé „Section IV: Dispositions modificatives et abrogatoires“, laquelle comprend aussi l'article 9.

„Art. 7.– La loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, paragraphe (1), est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„Aux fins de l'application de la présente loi, les travailleurs ayant rejoint un établissement par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, sont censés faire partie de cet établissement depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.“

2° Le paragraphe (5) de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(5) Dans le cas d'un transfert d'entreprise, d'établissement de partie d'entreprise ou d'établissement au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, le statut et la fonction de la délégation du personnel subsistent dans la mesure où l'établissement conserve son autonomie.

Si l'établissement ne conserve pas son autonomie, les membres de la délégation du personnel feront de plein droit partie de la délégation du personnel de l'établissement qui accueille les travailleurs transférés. La délégation ainsi élargie procédera sans délai à la désignation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un bureau, conformément à l'article 27 de la présente loi. La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.

Si les travailleurs de l'établissement ne conservant pas son autonomie sont accueillis par un établissement qui n'a pas de délégation du personnel, la délégation du personnel de l'établissement transféré fera office de délégation commune.“

Art. 8.– *La loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes est modifiée comme suit:*

1° L'article 1er est complété par un alinéa 7 de la teneur suivante:

„Aux fins de l'application de la présente loi, les travailleurs ayant rejoint une entreprise par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, sont censés faire partie de cette entreprise depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.“

2° L'article 18 est complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Dans le cas d'un transfert d'entreprise au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, le statut et la fonction du comité mixte subsistent dans la mesure où l'entreprise conserve son autonomie.

Si l'entreprise ne conserve pas son autonomie, les membres du comité mixte feront de plein droit partie du comité mixte de l'entreprise qui accueille les travailleurs transférés, sans préjudice du droit du chef d'entreprise de procéder au renouvellement de ses propres représentants. La composition exceptionnelle du comité mixte prendra fin lors du premier renouvellement des représentants du personnel.“

Si les travailleurs de l'entreprise ne conservant pas son autonomie sont accueillis par une entreprise qui n'a pas de comité mixte, le comité mixte de l'entreprise transférée fera office de comité mixte commun.“ “

Article 9

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi s'est prononcée pour la suppression de l'article 8 figurant sous la „Section IV – Sanctions pénales“. Il s'ensuit que l'article 10 du projet initial devient l'article 9 nouveau et figurera sous la „Section IV – Dispositions modificatives et abrogatoires“.

Le nouvel article 9 précité est complété d'un alinéa 1 de la teneur suivante, l'actuel alinéa 1 devenant l'alinéa 2:

„L'alinéa 1er de l'article 30 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est complété de la phrase suivante: „En cas de transfert d'entreprise au sens des dispositions de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise qui précèdent, les contrats résiliés renaissent de plein droit au moment de la reprise des affaires suite au transfert,

dans les conditions visées aux articles 3 à 5 de la loi précitée du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise. “ “

L'alinéa 1er de l'article 9 nouveau consacre la modification du paragraphe (1), 1er alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. La motivation de cette modification a été exposée dans le cadre de l'amendement apporté à l'article 5.

L'alinéa 2 de cet article abroge l'article 36 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. La commission maintient donc cette abrogation, mais elle estime justifiée les remarques du Conseil d'Etat sur la sauvegarde des droits des salariés transférés dans le cadre d'un régime complémentaire d'assurance pension. C'est aussi à juste titre que le Conseil d'Etat insère le texte afférent dans un nouveau paragraphe (4) à l'article 3 qui précise ce qu'il y a lieu d'entendre par maintien des droits.

*

Vu l'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président
de la Chambre des Députés,
Niki BETTENDORF*

Annexe: Texte amendé et coordonné proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

portant

- 1. réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements;**
- 2. transposition de la Directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la Directive 77/187/ CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements telles qu'elles ont été codifiées et abrogées par la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001;**
- 3. modification de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;**
- 4. modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Section I – Champ d'application et définitions

Art. 1.– (1) a) La présente loi s'applique à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement résultant notamment d'une cession conventionnelle, d'une fusion, d'une succession, d'une scission, d'une transformation de fonds ou d'une mise en société.

b) Est considéré comme transfert au sens de la présente loi celui d'une entité économique qui maintient son identité et qui constitue un ensemble organisé de moyens, notamment personnels et matériels, permettant la poursuite d'une activité économique essentielle ou accessoire.

c) La présente loi est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative interne d'autorités administratives publiques ou le transfert interne de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente loi.

(2) La présente loi s'applique chaque fois que l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement à transférer se situe sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La présente loi s'applique à tous les travailleurs tels que définis dans l'article 2 paragraphe (1) sous e) ci-après, y inclus ceux qui sont engagés à temps partiel et/ou par contrat à durée déterminée.

(4) La présente loi n'est pas applicable aux navires de mer.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „cédant“: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1er, paragraphe (1), perd la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;
- b) „cessionnaire“: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1er, paragraphe (1), acquiert la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;
- c) „entreprise de contrôle“: toute entreprise qui peut être qualifiée d'entreprise qui exerce le contrôle conformément à l'article 4 de la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité

d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

- d) „représentant des travailleurs“: Tout travailleur élu/désigné délégué du personnel conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel respectivement de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant les comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- e) „travailleur“: Toute personne physique, à l'exception de celle disposant d'un statut de fonctionnaire ou employé public, occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées, accomplies sous un lien de subordination;

Section II – Maintien des droits des travailleurs

Art. 3.– (1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

Au sens du précédent alinéa, sont considérés comme relations de travail notamment, les contrats de mission tels que définis par la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre et existants à la date du transfert.

Le cédant et le cessionnaire sont, après la date du transfert, responsables solidairement des obligations venues à échéance avant la date du transfert à la suite d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert.

Le cédant est tenu de rembourser les montants acquittés par le cessionnaire en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte, le cas échéant et dans les hypothèses de transfert où une convention est possible, de la charge résultant de ces obligations dans une convention entre cédant et cessionnaire.

(2) Le cédant doit notifier en temps utile au cessionnaire tous les droits et obligations qui lui seront transférés en vertu du présent article, dans la mesure où ces droits et obligations sont connus ou devraient être connus du cédant au moment du transfert.

Copie de cette notification doit être adressée à l'Inspection du travail et des mines.

Le fait que le cédant omette de notifier au cessionnaire l'un ou l'autre de ces droits ou obligations n'a pas d'incidence sur le transfert de ce droit ou de cette obligation ni sur les droits des salariés à l'encontre du cessionnaire et/ou du cédant en ce qui concerne ce droit ou cette obligation.

(3) Après le transfert, le cessionnaire maintient les conditions de travail convenues par une convention collective dans la même mesure que celle-ci les a prévues pour le cédant, jusqu'à la date de la résiliation ou de l'expiration de la convention collective ou de l'entrée en vigueur ou de l'application d'une autre convention collective.

(4) Après le transfert, le cessionnaire maintient les droits acquis ou en cours de formation des affiliés ou anciens affiliés à un régime complémentaire de pension y compris ceux ayant déjà quitté l'entreprise au moment du transfert.

Art. 4.– (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.

(2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Art. 5.– (1) *Dans les conditions visées par l'alinéa 1er de l'article 30 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, dans la teneur lui conférée par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi, les articles 3 et 4 de la présente loi s'appliquent au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une*

procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant ou d'une procédure de gestion contrôlée.

(2) Le cessionnaire, le cédant ou la ou les personnes exerçant les pouvoirs du cédant, peut dans ce cas, ensemble avec les représentants des travailleurs et les syndicats représentatifs sur le plan national, convenir de modifier, dans la mesure où la législation ou pratique actuelle le permet, les conditions de travail du travailleur pour préserver l'emploi en assurant la survie de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement.

Section III – Information et consultation

Art. 6.– (1) Le cédant et le cessionnaire sont tenus d'informer les représentants légaux de leurs travailleurs respectifs concernés par le transfert sur:

- la date fixée ou proposée pour le transfert,
- le motif du transfert,
- les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs,
- les mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

Le cédant est tenu de communiquer ces informations aux représentants des travailleurs en temps utile avant la réalisation du transfert.

Le cessionnaire est tenu de communiquer ces informations aux représentants de ses travailleurs en temps utile, et en tout cas avant que ses travailleurs ne soient affectés directement dans leurs conditions d'emploi et de travail par le transfert.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 de la présente loi, le cédant ou le cessionnaire, lorsqu'ils envisagent des mesures à l'égard de leurs travailleurs respectifs, sont tenus de procéder, en temps utile, à des consultations sur ces mesures avec les représentants légaux de leurs travailleurs respectifs en vue d'aboutir à un accord.

(3) L'information et la consultation doivent au moins porter sur les mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

L'information et la consultation doivent intervenir en temps utile avant la réalisation de la modification au niveau de l'établissement visé au premier alinéa.

(4) Les obligations prévues au présent article s'appliquent indépendamment du fait que la décision concernant le transfert émane de l'employeur ou d'une entreprise qui le contrôle.

(5) Dans les entreprises ou établissements dépourvus d'une délégation du personnel, les salariés concernés doivent être informés préalablement et par écrit:

- de la date fixée ou proposée pour le transfert,
- du motif du transfert,
- des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs,
- des mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

Section IV – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 7.– La loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, paragraphe (1), est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„Aux fins de l'application de la présente loi, les travailleurs ayant rejoint un établissement par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, sont censés faire partie de cet établissement depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.“

2° Le paragraphe (5) de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(5) Dans le cas d'un transfert d'entreprise, d'établissement de partie d'entreprise ou d'établissement au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, le statut et la fonction de la délégation du personnel subsistent dans la mesure où l'établissement conserve son autonomie.

Si l'établissement ne conserve pas son autonomie, les membres de la délégation du personnel feront de plein droit partie de la délégation du personnel de l'établissement qui accueille les travailleurs transférés. La délégation ainsi élargie procédera sans délai à la désignation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un bureau, conformément à l'article 27 de la présente loi. La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.

Si les travailleurs de l'établissement ne conservant pas son autonomie sont accueillis par un établissement qui n'a pas de délégation du personnel, la délégation du personnel de l'établissement transféré fera office de délégation commune.“

Art. 8.– La loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est complété par un alinéa 7 de la teneur suivante:

„Aux fins de l'application de la présente loi, les travailleurs ayant rejoint une entreprise par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, sont censés faire partie de cette entreprise depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.“

2° L'article 18 est complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Dans le cas d'un transfert d'entreprise au sens de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, le statut et la fonction du comité mixte subsistent dans la mesure où l'entreprise conserve son autonomie.

Si l'entreprise ne conserve pas son autonomie, les membres du comité mixte feront de plein droit partie du comité mixte de l'entreprise qui accueille les travailleurs transférés, sans préjudice du droit du chef d'entreprise de procéder au renouvellement de ses propres représentants. La composition exceptionnelle du comité mixte prendra fin lors du premier renouvellement des représentants du personnel.

Si les travailleurs de l'entreprise ne conservant pas son autonomie sont accueillis par une entreprise qui n'a pas de comité mixte, le comité mixte de l'entreprise transférée fera office de comité mixte commun.“

Art. 9.– L'alinéa 1 de l'article 30 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est complété de la phrase suivante: „En cas de transfert d'entreprise au sens des dispositions de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise qui précèdent, les contrats résiliés renaissent de plein droit au moment de la reprise des affaires suite au transfert, dans les conditions visées aux articles 3 à 5 de la loi précitée du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.“

L'article 36 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est abrogé.

Section V – Disposition diverse

Art. 10.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant au titre suivant: „Loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise“

